II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la publicité comparative et modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse (1)

(94/C 136/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(94) 151 final — COD 343

(Présentée par la Commission conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE le 21 avril 1994)

(1) JO n° C 180 du 11. 7. 1991, p. 14.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,	LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,	vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 100 A,
vu la proposition de la Commission,	vu la proposition de la Commission,
	statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 B du traité,
en coopération avec le Parlement européen,	
vu l'avis du Comité économique et social,	vu l'avis du Comité économique et social,
considérant que l'un des principaux objectifs de la Communauté est d'achever pour le 31 décembre 1992 au plus tard, le marché intérieur; qu'il importe de prendre des mesures propres à établir le marché intérieur progressivement; que le marché intérieur consiste en un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux est assurée;	(1) considérant que l'un des principaux objectifs de la Communauté est d'achever le marché intérieur; qu'il importe de prendre des mesures propres à établir le marché intérieur progressivement; que le marché intérieur consiste en un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux est assurée;
considérant que la publicité est un moyen très important pour ouvrir des débouchés réels partout dans la Communauté pour tous les biens et services; que, partant, les dispositions essentielles régissant la forme et le contenu de la publicité doivent être les mêmes; que, toutefois, cela n'est pas le cas actuellement pour la publicité comparative;	Inchangé.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
considérant que, avec l'achèvement du marché intérieur, la variété de l'offre s'agrandira de plus en plus; que, étant donné la possibilité et la nécessité pour les consommateurs de tirer parti au maximum du marché intérieur, il importe d'autoriser l'utilisation de la publicité comparative dans tous les États membres car cela contribuera à mettre en évidence les avantages des différents produits appartenant à la même gamme; que, par ailleurs, la publicité comparative peut stimuler la concurrence entre les fournisseurs de biens et services dans l'intérêt des consommateurs;	(3) considérant que, avec l'achèvement du marché intérieur, la variété de l'offre s'agrandira de plus en plus; que, étant donné la possibilité et la nécessité pour les consommateurs de tirer parti au maximum du marché intérieur, il importe d'autoriser, sous certaines conditions très strictes, l'utilisation de la publicité comparative dans tous les États membres car cela contribuera à mettre en évidence les avantages des différents produits appartenant à la même gamme; que, dans ces conditions, la publicité comparative peut stimuler la concurrence entre les fournisseurs de biens et services dans l'intérêt des consommateurs;
considérant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité comparative sont très différentes; que la publicité déborde les frontières et est sur le territoire d'autres États membres; que l'acceptation ou l'interdiction de la publicité comparative selon les différentes législations nationales peut constituer un obstacle à la libre circulation des biens et des services et créer des distorsions de concurrence;	(4) considérant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité comparative sont très différentes; que la publicité déborde les frontières et est captée sur le territoire d'autres États membres; que l'acceptation ou l'interdiction de la publicité comparative selon les différentes législations nationales peut constituer un obstacle à la libre circulation des biens et des services et créer des distorsions de concurrence; que, notamment, des entreprises peuvent se trouver exposées à des formes de publicité développées par des concurrents auxquels elles ne peuvent pas répondre à armes égales; que la liberté de fournir des services en matière de publicité comparative doit être assurée; que l'Union est appelée à remédier à pareille situation;
considérant que le sixième considérant de la directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse (1) prévoit qu'il convient, après l'harmonisation des dispositions nationales en matière de protection contre la publicité trompeuse, «dans un deuxième stade, de traiter ... en tant que de besoin, de la publicité comparative sur la base de propositions appropriées de la Commission»;	Inchangé
considérant que le point 3 d) de l'annexe de la résolution du Conseil, du 14 avril 1975, sur le programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs inclut le droit à l'information dans les droits fondamentaux des consommateurs (2); que ce droit est confirmé par la résolution du Conseil, du 19 mai 1981, sur un deuxième programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information (3) dont l'annexe traite expressément de l'information des consommateurs au point 40; que la publicité comparative, lorsqu'elle compare des éléments pertinents et vérifiables et qu'elle n'est ni trompeuse ni déloyale, est un moyen légitime d'informer les consommateurs dans leur intérêt;	(6) considérant que le point 3 d) de l'annexe de la résolution du Conseil, du 14 avril 1975, sur le programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs inclut le droit à l'information dans les droits fondamentaux des consommateurs (2); que ce droit est confirmé par la résolution du Conseil, du 19 mai 1981, sur un deuxième programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information (3) dont l'annexe traite expressément de l'information des consommateurs au point 40; que la publicité comparative peut, lorsqu'elle compare des éléments pertinents, toujours vérifiables et qu'elle n'est ni trompeuse, ni déloyale, être un moyen légitime d'informer les consommateurs dans leur intérêt;

(1) JO n° L 250 du 19. 9. 1984, p. 17.
(2) JO n° C 92 du 25. 4. 1975, p. 1.
(3) JO n° C 133 du 3. 6. 1981, p. 1.

(1) JO n° L 250 du 19. 9. 1984, p. 17.
(2) JO n° C 92 du 25. 4. 1975, p. 1.
(3) JO n° C 133 du 3. 6. 1981, p. 1.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
considérant que des critères objectifs doivent être fixés afin de déterminer les pratiques en matière de publicité comparative qui sont déloyales et peuvent, de ce fait, entraîner une distorsion de la concurrence, porter préjudice aux concurrents et avoir une incidence négative sur le choix des consommateurs;	Inchangé
considérant en particulier qu'il convient, pour éviter que la publicité comparative ne soit utilisée de manière déloyale et anticoncurrentielle, de ne permettre que les comparaisons entre des biens et services de même nature offerts par des concurrents;	Inchangé
considérant que des essais comparatifs exécutés par des tiers peuvent constituer une base valable pour la publicité comparative; que, toutefois, cette activité indépendante exige une protection clairement définie contre l'exploitation non autorisée de ses résultats par les annonceurs; que, dans la mesure où cette exploitation se fait légalement, les annonceurs doivent eux-mêmes assumer la responsabilité d'une telle utilisation;	Supprimé
considérant que l'article 5 de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (1) confère au titulaire d'une marque enregistrée un droit exclusif qui comporte, notamment, le droit d'interdire à tout tiers d'utiliser, dans la vie des affaires, un signe identique ou un signe similaire pour des produits ou des services identiques ou, le cas échéant, même pour d'autres produits;	Inchangé
considérant, toutefois, qu'il peut être indispensable, afin de pouvoir faire une publicité comparative effective, d'identifier les produits ou services d'un concurrent en faisant référence à une marque dont ce dernier est titulaire ou à son nom commercial;	Inchangé
considérant qu'une telle utilisation de la marque ou du nom commercial d'autrui, pourvu qu'elle soit faite dans le respect des conditions établies par la présente directive, et que, en particulier, elle n'essaie pas de tirer avantage de la notoriété d'une autre marque, n'enfreint pas le droit exclusif d'autrui, car dans ce cas, elle ne sert pas à accaparer sa renommée mais à s'en distancer et, donc, à mettre les différences objectivement en relief;	(11) considérant qu'une telle utilisation de la marque ou du nom commercial d'autrui n'enfreint pas le droit exclusif d'autrui, dans la mesure seulement où elle est faite dans le respect des conditions établies par la présente directive, et où elle ne tire pas avantage de la notoriété d'une autre marque, le but consistant uniquement à s'en distancer et, donc, à mettre les différences objectivement en relief;
considérant qu'il convient de prévoir que les mêmes recours judiciaires et/ou administratifs que ceux mentionnés aux articles 4 et 5 de la directive 84/450/CEE soient disponibles pour contrôler la publicité comparative qui ne correspond pas aux exigences de loyauté fixées par la présente directive;	(12) considérant qu'il convient de prévoir que les mêmes recours judiciaires et/ou administratifs que ceux mentionnés aux articles 4 et 5 de la directive 84/450/CEE soient disponibles pour contrôler la publicité comparative qui ne correspond pas aux exigences fixées par la présente directive; que l'article 6 s'applique de la même façon à la publicité comparative;

(1) JO nº L 40 du 12. 2. 1989, p. 1.

(1) JO nº L 40 du 12. 2. 1989, p. 1.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
considérant que l'article 7 de la directive 84/450/CEE, permettant aux États membres de maintenir ou d'adopter des dispositions visant à assurer une protection plus étendue des consommateurs, des personnes qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ainsi que du public en général, ne peut être applicable à la publicité comparative, étant donné que l'objectif de la présente modification est de l'autoriser dans les mêmes conditions et à un niveau de protection élevé dans tous les États membres;	Inchangé
	(14) considérant qu'il convient de préciser que la présente directive ne porte nullement atteinte aux réglementations communautaires applicables à la publicité concernant des produits et/ou services spécifiques ou relatives au contenu publicitaire des médias particuliers;
	(15) considérant que la réglementation de la publicité comparative est, dans les conditions établies par la présente directive, nécessaire pour établir le marché intérieur et que donc une action à niveau communautaire s'impose; que l'adoption d'une directive est l'instrument approprié car il établit les principes généraux uniformes mais laisse aux États membres le soin de choisir la forme et les moyens appropriés pour atteindre ces objectifs; qu'elle est donc conforme au principe de subsidiarité,
A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:	ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:
Article premier	Inchangé
La directive 84/450/CEE est modifiée comme suit.	
1) Le titre est remplacé par le texte suivant: «Directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative.»	
2) À l'article 2, le point 3 est remplacé par le texte suivant: «3) publicité comparative: toute publicité qui identifie de façon explicite ou implicite un concurrent ou les biens ou services de même nature offerts par un concurrent;	
4) personne: toute personne physique ou morale.»	
3) L'article 3 *bis* suivant est inséré:	
«*Article 3* bis	«*Article 3* bis
1. La publicité comparative est permise pour autant qu'elle compare objectivement les caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et choisies loyalement de biens ou de services concurrents et:	1. La publicité comparative n'est permise que pour autant qu'elle compare objectivement les caractéristiques essentielles, pertinentes, toujours vérifiables, choisies loyalement et représentatives de biens ou de services concurrents et:
a) n'est pas trompeuse;	a) n'est pas trompeuse;

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
b) n'engendre pas la confusion sur le marché entre l'annonceur et un concurrent ou entre les marques, noms commerciaux, biens ou services de l'annonceur et ceux d'un concurrent;	b) n'engendre pas le risque d'une confusion sur le marché entre l'annonceur et un concurrent ou entre les marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens ou services de l'annonceur et ceux d'un concurrent;
c) n'entraîne pas le discrédit, le dénigrement ou le mépris d'un concurrent ou de ses marques, noms commerciaux, biens, services ou activités, ou n'a pas pour objectif principal de tirer avantage de la notoriété attachée à une marque ou au nom commercial d'un concurrent.	c) n'entraîne pas le discrédit, le dénigrement ou le mépris des marques, noms commerciaux, biens, services ou activités d'un concurrent et ne tire pas principalement avantage de la notoriété attachée à une marque ou au nom commercial d'un concurrent;
	d) ne porte pas sur la personnalité ou la situation personnelle d'un concurrent.
2. La mention ou la reproduction dans une publicité des résultats des essais comparatifs de biens ou de services, effectués par des tiers, n'est permise que si la personne ayant effectué l'essai y consent expressément. Dans ce cas, l'annonceur assume la responsabilité de l'essai comparatif comme s'il avait été fait par lui-même ou sous sa direction.»	Supprimé
	2. La publicité comparative doit indiquer la durée pendant laquelle sont maintenues les caractéristiques des biens ou des services comparés lorsque ces derniers font l'objet d'une offre spéciale ou limitée dans le temps.»
4) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	Inchangé
«1. Les États membres veillent à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces pour contrôler la publicité trompeuse et la publicité comparative dans l'intérêt des consommateurs aussi bien que des concurrents et du public en général.	
Ces moyens doivent comporter des dispositions juridiques selon lesquelles les personnes ou organisations ayant, selon la législation nationale, un intérêt légitime à l'interdiction de la publicité trompeuse et de la publicité comparative peuvent:	
a) intenter une action en justice contre cette publicité et/ou	
b) porter cette publicité devant un organe administratif compétent soit pour statuer sur les plaintes, soit pour engager les poursuites judiciaires appropriées.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Il appartient à chaque État membre de décider laquelle de ces procédures sera retenue et s'il convient que le tribunal ou l'organe administratif soit habilité à exiger un recours préalable à d'autres voies établies de règlement de plaintes, y compris celles mentionnées à l'article 5.»	
5) À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:	Inchangé
«2. Dans le cadre des dispositions juridiques visées au paragraphe 1, les États membres confèrent aux tribunaux ou aux organes administratifs des compétences les habilitant, au cas où ceux-ci estiment que ces mesures sont nécessaires compte tenu de tous les intérêts en jeu, et notamment de l'intérêt général:	
— à ordonner la cessation d'une publicité trompeuse ou d'une publicité comparative, ou à engager les poursuites appropriées en vue de faire ordonner la cessation de cette publicité,	
ou	
— à interdire une telle publicité ou à engager les poursuites appropriées en vue de faire ordonner l'interdiction de la publicité trompeuse ou de la publicité comparative, lorsqu'elle n'a pas encore été portée à la connaissance du public, mais que sa publication est imminente,	
même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel, ou d'une intention ou négligence de la parte de l'annonceur.	
Les États membres prévoient en outre que les mesures visées au premier alinéa peuvent être prises dans le cadre d'une procédure accélérée:	
— soit avec effet provisoire,	
— soit avec effet définitif,	
étant entendu qu'il appartient à chaque État membre de déterminer laquelle de ces deux options sera retenue.	
En outre, les États membres peuvent conférer aux tribunaux ou aux organes administratifs des compétences les habilitant en vue d'éliminer les effets persistants d'une publicité trompeuse ou d'une publicité comparative dont la cessation a été ordonnée par une décision définitive:	
— à exiger la publication de cette décision en tout ou en partie et dans la forme qu'ils jugent adéquate,	
— à exiger, en outre, la publication d'un communiqué rectificatif.»	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
6) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:	Inchangé
«*Article 5* La présente directive n'exclut pas le contrôle volontaire de la publicité trompeuse ou de la publicité comparative par des organismes autonomes et le recours à de tels organismes par des personnes ou organisations visées à l'article 4, s'il existe des procédures devant de tels organismes en sus des procédures juridictionnelles ou administratives visées audit article.»	
7) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:	
«*Article 7* 1. La présente directive ne fait pas obstacle au maintien ou à l'adoption par les États membres de dispositions visant à assurer une protection plus étendue, en matière de publicité trompeuse, des consommateurs, des personnes qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ainsi que du public en général.	Inchangé
2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable à la publicité comparative.»	Inchangé
	3. Les réglementations communautaires applicables à la publicité concernant des produits et/ou services spécifiques ou relatives au contenu publicitaire des médias particuliers ne sont pas affectées par la présente directive.
Article 2 Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.	*Article 2* 1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.
Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une réference à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.	2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
	3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.
Article 3 Les États membres sont destinataires de la présente directive.	*Article 3* Inchangé